

ATTENDU QUE cette entente d'établissement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Abidjan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan, signée à Abidjan, le 21 juillet 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Abidjan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67400

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Atlanta

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir une délégation à Atlanta pour promouvoir ses priorités économiques, veiller aux intérêts commerciaux et renforcer ses relations politiques et institutionnelles dans le sud des États-Unis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la

Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Atlanta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Atlanta.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67401

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017

ATTENDU QU'un Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent se tiendra à Détroit (Michigan) et Windsor (Ontario) du 20 au 22 octobre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur André Fortin, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017;